

**Filière Culturelle**

**Enseignement artistique**

**Edition janvier 2010**



# **Assistant d'enseignement artistique Territorial**

## **Catégorie B**

**Services concours**

**Centres de Gestion du  
Languedoc-Roussillon**

**[www.cdg-lr.fr](http://www.cdg-lr.fr)**

# Sommaire

## Références :

- Décret n° 91-861 du 2/09/1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)
- Décret n° 92-898 du 2/09/1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique
- Arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique

<b>PRESENTATION GENERALE</b>	<b>3</b>
<b>DEFINITION DE L'EMPLOI</b>	<b>4</b>
<b>LA REMUNERATION</b>	<b>4</b>
<b>LES CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT</b>	<b>5</b>
<b>LES CONDITIONS D'ACCES</b>	<b>6-7</b>
<b>NATURE DES EPREUVES</b>	<b>7-11</b>
<b>PROGRAMME DES EPREUVES</b>	<b>11-12</b>
<b>LES ADRESSES UTILES</b>	<b>13</b>

## Présentation générale

La Fonction Publique Territoriale offre des emplois s'adressant à des compétences diverses dans sept filières différentes (Administrative, Technique, Sociale, Police, Sportive, Animation, Culturelle).

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont chargés de la gestion des carrières du personnel territorial dans chaque département et organisent pour le compte des collectivités qui leur sont affiliées les concours de catégorie A, B et C. Un recensement prévisionnel des besoins en recrutement est adressé chaque année dans le courant du 3ème trimestre à toutes les collectivités du département. Ce recensement permet d'élaborer le calendrier des concours et examens professionnels qui seront ouverts l'année suivante et de déterminer le nombre de postes à pourvoir.

A l'issue de ces concours, les lauréats figurent sur une liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, ayant valeur nationale et une durée de validité d'un an, **renouvelable deux fois à la demande du lauréat** dans un délai d'un mois avant le terme de l'année suivant leur inscription initiale et au terme de la deuxième année.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, celui-ci, en effet, dépend du libre choix de l'autorité territoriale.**

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade, d'un même cadre d'emplois, son inscription sur liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, en application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, il adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans les délais prévus, c'est-à-dire quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après une période de stage d'un an à dater de sa nomination (recrutement dans une collectivité), l'agent a vocation à être titularisé dans le grade par la collectivité qui l'a recruté. Le grade est le titre qui confère à son titulaire la possibilité d'occuper l'un des emplois correspondant.

## Définition de l'emploi

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie B. Ce cadre d'emplois ne comporte qu'un seul grade.

Les assistants d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les établissements spécialisés d'enseignement artistique, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1° Musique ;

2° Art dramatique ;

3° Arts plastiques.

La spécialité Musique comprend différentes disciplines.

Les assistants d'enseignement artistique sont chargés d'assister les enseignants de musique, de danse, d'art dramatique ou d'arts plastiques.

Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les assistants d'enseignement artistique assurent un service hebdomadaire de vingt heures.

Les assistants d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

## La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et bénéficie des mêmes majorations.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite (C.N.R.A.C.L) accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

La rémunération brute correspondant au 1er échelon d'Assistant territorial d'enseignement artistique est de **1395.99 Euros** au 01/10/2009 (Indice brut 314).

## Les conditions générales de recrutement

Les conditions de recrutement au concours d'Assistant territorial d'enseignement artistique sont celles requises pour être titularisé dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de la CEE,
2. Jouir de leurs droits civiques,
3. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
4. Se trouver en position régulière au regard du code du service national,
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

### Remarques :

- Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique et être nommé dans ce grade,
- L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement,
- Il appartient au lauréat du concours de présenter sa candidature auprès des collectivités disposant de postes vacants.

## Les conditions d'accès au concours

Les concours pour l'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique comprennent un concours sur titres avec épreuves et un troisième concours. Chacun de ces concours comprend une ou plusieurs des spécialités suivantes :

*a) Musique*

*b) Art dramatique*

*c) Arts plastiques*

*La spécialité Musique comprend différentes disciplines*

Lorsqu'un concours est ouvert dans plusieurs spécialités mentionnées ci-dessus, chaque candidat choisit au moment de son inscription au concours, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

## Conditions d'accès au Concours Sur Titres Avec Epreuves

Ouvert dans l'une des spécialités et, le cas échéant, dans l'une des disciplines mentionnées dans « Nature des épreuves, spécialité Musique », aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

### **SPECIALITE MUSIQUE**

- Admissibilité au concours d'entrée de l'un des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse.
- Médaille d'or ou premier prix, niveau préparatoire supérieur, d'un conservatoire national de région ou d'une école nationale de musique, Diplôme national d'orientation professionnelle de musique.
- Diplôme d'études musicales délivré par un conservatoire national de région ou une école nationale de musique.
- Admissibilité au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'Etat ou au diplôme d'Etat de musique (les épreuves des examens ou concours doivent être passées dans la discipline du concours).

### **SPECIALITE ART DRAMATIQUE**

- Diplôme ou attestation d'études délivré(e) par un établissement d'enseignement supérieur de l'art dramatique contrôlé par l'Etat.

### **SPECIALITE ARTS PLASTIQUES**

- Baccalauréat d'enseignement général ou titre admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les facultés.
- Certificat d'études d'arts plastiques.

## Conditions d'accès au Troisième Concours :

Le troisième concours est ouvert dans l'une des spécialités et, le cas échéant, dans l'une des disciplines mentionnées dans « Nature des épreuves, spécialité Musique », aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions de sensibilisation, d'initiation, de développement et de promotion concourant aux activités d'enseignement artistique.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

## Nature des épreuves du concours

### CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVES ET TROISIEME CONCOURS

Les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours sur titres avec épreuves et du troisième concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont les suivantes :

#### **SPECIALITE MUSIQUE**

La spécialité Musique comprend les disciplines suivantes : piano, violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, saxophone, basson, harpe, clarinette, cor, trompette, trombone, guitare, accordéon, percussions, tuba, instruments anciens, instruments traditionnels, jazz, formation musicale, accompagnement.

Pour chacune des disciplines énumérées ci-dessus, les épreuves d'admissibilité et d'admission sont les suivantes :

#### **1. *Discipline Instruments***

##### 1.1. Epreuve d'admissibilité

Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de quinze minutes, choisies par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat (durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient : 3).

##### 1.2. Epreuve d'admission

a) Cours à un ou plusieurs élèves du premier ou du deuxième cycle (durée vingt minutes ; coefficient : 4).

b) Exposé suivi d'un entretien avec le jury (durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient : 3).

Pour les candidats au troisième concours, cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

## ***2. Discipline Formation musicale***

### ***Musique ou danse***

#### **2.1. Epreuve d'admissibilité**

Lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles, nom des notes ou vocalises et son accompagnement au piano (temps de préparation : dix minutes ; durée de l'épreuve : trois minutes ; coefficient : 4).

#### **2.2. Epreuves d'admission**

a) Cours à un groupe d'élèves de premier ou deuxième cycle.

Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation (durée de la préparation : une heure ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient : 4).

b) Exposé suivi d'un entretien avec le jury (durée : vingt minutes ; coefficient : 3).

Pour les candidats au troisième concours, cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

## ***3. Discipline Accompagnement musique ou danse***

#### **3.1. Epreuve d'admissibilité**

Exécution au piano d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de quinze minutes choisies par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat (durée : quinze minutes ; coefficient : 3).

#### **3.2. Epreuves d'admission**

a) Le candidat admissible choisit, lors de l'inscription l'une des deux épreuves suivantes :

1. Soit l'accompagnement d'un cours de danse s'adressant à des élèves de deuxième cycle (durée : trente minutes ; coefficient : 4).

2. Soit l'accompagnement d'une œuvre exécutée par un élève de deuxième cycle, instrumentiste ou chanteur. Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ quinze minutes (préparation : trente minutes ; coefficient : 4).

b) Entretien avec le jury (durée : vingt minutes ; coefficient : 3).

Pour les candidats au troisième concours, cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

## **SPECIALITE ART DRAMATIQUE**

1°- Une épreuve d'admissibilité qui consiste en une leçon avec les élèves portant sur la technique respiratoire, vocale ou corporelle au choix du jury, suivie d'une leçon d'interprétation et de mise en scène, avec le concours des élèves nécessaires, portant sur une scène choisie par le jury dans le répertoire français (temps de préparation : quinze minutes ; temps de présentation : trente minutes ; coefficient 4).

2°- L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury : le jury s'intéresse à cette occasion aux connaissances théâtrales, à l'esprit de curiosité et de recherche du candidat ainsi qu'à ses options pédagogiques (durée : vingt minutes; coefficient 3).

Pour les candidats au troisième concours, cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

## **SPECIALITE ARTS PLASTIQUES**

1° Une épreuve d'admissibilité qui consiste en une dissertation à partir d'un sujet d'histoire de l'art (durée : trois heures ; coefficient 3);

2° Les deux épreuves d'admission consistent en :

- un examen du dossier individuel du candidat (coefficient 3). Ce dossier est assorti d'un mémoire de vingt pages maximum dactylographié, rédigé par le candidat retraçant son expérience antérieure et présentant, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques.

- un entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et où est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes; coefficient 3).

Pour les candidats au troisième concours, cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Les épreuves écrites sont anonymes ; chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

## Programme des épreuves

Le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission de chacun des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique est le suivant :

### 1. Pour la spécialité Musique

#### a) Discipline Instruments :

Pour l'épreuve d'admissibilité, le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires de chacune des œuvres proposées. Il peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens. Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix. Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre faisant appel à des techniques d'écriture contemporaine.

En ce qui concerne les instruments anciens et traditionnels et le jazz, le programme doit comporter des pièces de styles et d'époques différents avec, pour le jazz, des séquences improvisées.

Pour la première épreuve d'admission, s'agissant des instruments anciens et traditionnels, le cours peut être une initiation à l'instrument du candidat.

En ce qui concerne le jazz, ce cours peut être un cours d'initiation au jazz.

Pour la seconde épreuve d'admission du concours sur titres avec épreuves, l'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son projet pédagogique.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

### b) Discipline Formation musicale :

Pour la première épreuve d'admission, le candidat construit un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves en s'appuyant sur des extraits d'œuvres. Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention. Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc.). Un piano, un matériel d'écoute et un tableau sont mis à sa disposition. Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano.

Pour la seconde épreuve d'admission du concours sur titres avec épreuves, l'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son projet pédagogique.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale et/ou chorégraphique.

### c) Discipline Accompagnement musique ou danse :

En ce qui concerne l'épreuve d'admissibilité, le programme présenté par le candidat doit comporter au moins une œuvre faisant appel à des techniques d'écriture contemporaine. Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires de chacune des œuvres proposées. Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

En ce qui concerne la première épreuve d'admission consistant en une épreuve d'accompagnement d'un cours de danse s'adressant à des élèves de deuxième cycle, ce cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser.

S'agissant de la seconde épreuve d'admission du concours sur titres avec épreuves, l'entretien doit permettre d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale et/ou chorégraphique.

## **2. Pour la spécialité Art dramatique**

Pour la deuxième épreuve d'admission :

Le théâtre antique;

Le théâtre européen de la Renaissance à nos jours.

## **3. Pour la spécialité Arts plastiques**

Pour l'épreuve d'admissibilité :

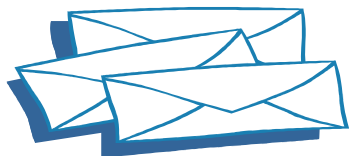
Histoire de l'art :

Histoire de l'art et des civilisations de l'antiquité grecque et romaine ;

Histoire de l'art et des civilisations de l'Europe, de Byzance et du monde musulman à l'époque médiévale (du début du V<sup>e</sup> siècle à la fin du XV<sup>e</sup> siècle) ;

Histoire de l'art et des civilisations de l'Europe de la fin du XV<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle;

Histoire de l'art et des civilisations au XX<sup>e</sup> siècle.



## Les adresses utiles...

### CENTRE DE GESTION DE L'AUDE

Maison des Collectivités  
85 Avenue Claude Bernard - BP 90102  
11022 CARCASSONNE CEDEX  
**Tél : 04 68 77 79 79**

**Messagerie : [concours@cdg11.fr](mailto:concours@cdg11.fr)**

**Site internet : [www.cdg11.fr](http://www.cdg11.fr)**

### CENTRE DE GESTION DES PYRENEES ORIENTALES

6 rue de l'Ange  
66901 PERPIGNAN Cedex  
**Tél : 04 68 34 84 71**

**Site internet : [www.cdg66.fr](http://www.cdg66.fr)**

### CENTRE DE GESTION DU GARD

183 Chemin du Mas Coquillard  
30900 NIMES  
**Tél : 04 66 38 86 98 ou 04 66 38 86 85**

**Site internet : [www.cdg30.fr](http://www.cdg30.fr)**

### CENTRE DE GESTION DES PYRENEES ORIENTALES

6 rue de l'Ange  
66901 PERPIGNAN Cedex  
**Tél : 04 68 34 84 71**

**Site internet : [www.cdg66.fr](http://www.cdg66.fr)**

### CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT

254 rue Michel Teule  
34184 MONTPELLIER Cedex 4  
**Tél : 04 67 04 38 81**

**Site internet : [www.cdg34.fr](http://www.cdg34.fr)**

### PORTAIL COMMUN AUX 5 CENTRES DE GESTION (concours emploi territorial Languedoc-Roussillon)

Pour consultation et/ou téléchargement des calendriers, annales, résultats, brochures, listes d'aptitude...

**Site internet : [www.cdg-lr.fr](http://www.cdg-lr.fr)**



Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale est chargé des missions de formation ainsi que de l'organisation des concours de catégorie A+ :

<p><b>CNFPT Antenne Aude</b></p> <p>Maison des collectivités territoriales 85, avenue Claude Bernard 11000 CARCASSONNE Tél. : 04 68 71 67 94</p>	<p><b>CNFPT Délégation Languedoc Roussillon</b></p> <p>Parc Euromédecine 337 rue des Apothicaires 34196 MONTPELLIER Cedex 5 Tél. : 04 67 61 77 77</p> <p><a href="http://www.lr.cnfpt.fr">http://www.lr.cnfpt.fr</a></p>	<p><b>CNFPT Antenne Pyrénées Orientales</b></p> <p>9, Espace Méditerranée 66000 PERPIGNAN Tél. : 04 68 35 50 94</p> <hr/> <p><b>CNFPT Antenne Gard-Lozère</b></p> <p>80, allée du Mas de Ville 30000 NIMES Tél. : 04 66 29 01 01</p>
--	--	--